RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES
Société par actions simplifiée au capital de 75 640 euros
Siège social : 98 Quai de la Fosse, 44100 NANTES
383 485 356 RCS NANTES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le 11 avril,
A 11 heures.

Les associés de la Société FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente adressée le 1er avril 2025, à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles-Henri LEJEUNE, en sa qualité de Gérant et associé unique de la Société ASM EXPERTISE, Présidente de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le projet de statuts modifiés,
- Le rapport de la Présidente,
- Le rapport du Commissaire aux apports,
- Le traité de fusion,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Agrément de nouveaux associés,

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

- Décision à prendre quant à l'approbation de la fusion par absorption par notre Société de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE GESTION REVISION ET CONSEILS,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution de la société absorbée,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entend la lecture du rapport de la Présidente, décide d'ajuster l'objet social de la Société à la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ayant pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ou ayant tout autre objet connexe ou complémentaire.

En conséquence, il est ajouté à l'article 2 des statuts la mention suivante :

> *« La Société a également pour objet la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ayant pour objet l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes ou à tout autre objet connexe ou complémentaire. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de modifier la dénomination de la Société qui, à compter de ce jour, devient **OZEO**.

En conséquence, l''article 3 des statuts est modifié de la façon suivante :

> *« **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION***
>
> *La dénomination de la Société est : **OZEO**. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(…)

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise :

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- du traité de fusion,

approuve en intégralité le projet de fusion par absorption de la Société SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE GESTION REVISION ET CONSEILS, abrégée SECOGEREC, par notre Société et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- la Société SECOGEREC fait apport à notre Société de la totalité de son actif, à charge pour cette dernière de payer le passif de la Société absorbée ainsi que les frais consécutifs à la dissolution ;

- son actif net est évalué à sa valeur comptable, ressortant à la somme de 1 075 157 euros sur la base des derniers comptes sociaux, arrêtés le 31 août 2024 ;

- la parité d'échange retenue est de UNE (1) action de la Société SECOGEREC pour DEUX (2) actions de la Société FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES ;

- à compter de la date de réalisation de la fusion, notre Société exécutera toutes les conventions et engagements quelconques qui auraient pu être contractés par la Société SECOGEREC ;

- la fusion aura un effet rétroactif au 1er septembre 2024 ;

- le montant prévu de la prime de fusion établi à l'issue des opérations à la somme de 1 001 957 euros, sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit ;

- par l'effet de la réalisation de la fusion, la Société SECOGEREC est dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de la Société par voie de création de 6 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 12,20 euros, attribuées aux associés de la société absorbée selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles, à compter de leur création, seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital social est ainsi augmenté de la somme de 73 200 euros, le portant à 148 840 euros.

(…)

L'Assemblée Générale précise en outre que l'approbation du projet de fusion emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que la fusion par absorption de la Société SECOGEREC par notre société est définitivement réalisée.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

Il sera procédé aux formalités subséquentes liées à la dissolution de la société absorbée.

Il pourra en outre être prélevé sur la prime de fusion :

- le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion,
- les montants nécessaires à l'ajustement de la réserve légale à son montant maximum.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts, ainsi qu'il suit.

Il est ajouté, à la suite de l'article 6 des statuts, le paragraphe suivant :

> *« **6.3. Augmentation - Réduction de capital***
>
> *Par décision collective extraordinaire en date du 11 avril 2025 constatant la réalisation définitive de la fusion par absorption de la Société SECOGEREC par la Société FRANCOISE FRADIN ET ASSOCIES devenue OZEO, le capital social a été augmenté de la somme de 73 200 euros, le portant ainsi à la somme de148 840 euros. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Enfin, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

> *« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***
>
> *Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE (148 840) euros.*
>
> *Il est divisé en DOUZE MILLE DEUX CENTS (12 200) actions de DOUZE EUROS ET VINGT CENTIMES (12,20 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12 200. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

Docusign Envelope ID: D4837EFB-AEC3-4699-8861-0588B4E128A1

La Présidente
La Société ASM EXPERTISE
Rep. par M. Charles-Henri LEJEUNE

